Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 285 DU 23 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2015

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral fixant la liste de parties prenantes et le service réfèrent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du delta de l'Aa

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
- Unité Territoriale du Nord - Valenciennes -

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle « 4 » le 26 novembre 2015

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer pour les sociétés :

- FRANCE INTERVENTION SAS
- DJURDJURA PROTECTION SECURITE
- BEST PRIVATE SECURITY
- ANABAS DIVISION SECURITE

Interdiction d'exercer infligée à M. MUTOMBO KALOMBO

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS, HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
MAISON D'ARRET DE DOUAI

Décisions du 21 novembre 2015 portant délégation de signature (décisions 10 à 15)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Elections

Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 359 et R.189 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu le décret n°2015-945 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Lille ;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu la délibération du 16 novembre 2015 de la commission permanente du conseil départemental du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – La commission de recensement des votes, instituée dans le département du Nord à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, est composée pour chacun des tours de scrutin comme suit :

Scrutin du 6 décembre 2015

Président	:	Monsieur Fabrice DELBANO, premier vice-président adjoint au tribunal de grande instance de Lille
Membre	:	Monsieur Bertrand PAGES, vice-président chargé du secrétariat général au tribunal de grande instance de Lille
Membre	:	Madame Sarah FLORIANT, juge des enfants au tribunal de grande instance de Lille
Suppléant	:	Monsieur Flavien NOAILLES, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille
Conseiller départemental	:	Madame Annie LEYS
Suppléant	:	Monsieur Maxime CABAYE
Représentant du Préfet	:	Madame Eliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques
Suppléant	:	Monsieur Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau de la citoyenneté

Scrutin du 13 décembre 2015

Président	:	Monsieur Tristan GERVAIS DE LAFOND, président du tribunal de grande instance de Lille
Membre	:	Monsieur Jean-Michel GENTIL, premier vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille
Membre	:	Madame Marianne JAMET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille
Suppléant	:	Monsieur Bertrand PAGES, vice-président chargé du secrétariat général au tribunal de grande instance de Lille
Conseiller départemental	:	Madame Annie LEYS
Suppléant	:	Monsieur Maxime CABAYE
Représentant du Préfet ...	:	Madame Eliane DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques
Suppléant	:	Monsieur Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau de la citoyenneté

Article 2 – En application de l'article L. 359 du code électoral, la commission est également chargée du recensement général.

Article 3 – Cette commission se réunira à la salle des fêtes de la préfecture du Nord :

- le dimanche 6 décembre 2015 à 21 heures, pour le premier tour de scrutin
- le dimanche 13 décembre 2015 à 21 heures, en cas de second tour.

Article 4 – Un représentant de chaque liste, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lille, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire d'application n°86-161 ayant pour objet la commission des taxis et voitures de petite remise en date du 25 avril 1986,

Vu la circulaire en date du 30 juillet 2001 relative au fonctionnement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du syndicat des Taxis artisans du Nord du 27 juin 2015

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 juillet 2015 est abrogé.

Article 2: La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant :

Membres avec voix délibératives

A. Représentants des administrations de l'Etat :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, ou son représentant,
- Le Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection de la population, ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

B. Représentant des organisations professionnelles :

- Union Nationale des Taxis-59 :
Monsieur Alain GRISET, ou son suppléant
Madame Pascale MAATI, ou son suppléant
Madame Brigitte VITRANT, ou son suppléant
Monsieur Bruno LAMBRECHTS, ou son suppléant
Madame Anne-Marie LEROY, ou son suppléant
Monsieur Christian MATHIEU, ou son suppléant

- Syndicat des Taxis Artisans du Nord :
Monsieur Mouloud FRANÇOIS, ou son suppléant

C. Représentants des organisations d'usagers :

- Union départementale des consommateurs – U.F.C. Que Choisir :
Deux représentants, ou leurs suppléants

- Association Force Ouvrière des consommateurs :
Madame Chantal DUBOIS
Monsieur Daniel MONNEUSE, ou leurs suppléants

- Automobile Club du Nord de la France :
Monsieur Dany KOWALCZYK,
Monsieur Philippe DUTRIEU, ou leurs suppléants

- Union départementale des associations familiales du Nord – UDAF :
Monsieur Henri DELBARRE, ou son suppléant

Personnalité associée avec voix consultative

- le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI, ou son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est établi pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2015

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-9 et R1614-41 à 47 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2013 des ministres de l'intérieur et de l'égalité des territoires et du logement relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2015 du ministre de l'Intérieur relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, indiquant le montant de la dotation allouée au département du Nord pour l'année 2015 ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant désignation et délégation de signature à M.Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'année 2015, le barème départemental déterminant les conditions d'attribution du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges qui résultent de l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), de

plans locaux d'urbanisme (PLU), de cartes communales et de règlements locaux de publicité ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents ou des documents régis par l'article L123-19 du code de l'urbanisme (POS), est fixé comme suit :

- Élaboration ou révision d'un PLU : 60 %
- Transformation d'un POS en PLU : 10 %
- Élaboration ou révision de carte communale : 45 %
- Procédures secondaires de PLU : 5%
- Élaboration ou révision d'un règlement local de publicité : 10 %

Les taux mentionnés ci-dessus s'appliquent à la tranche ferme des études.

Une enveloppe de 10 570 € est répartie entre les communes reprises à l'article 2 au prorata de leur population.

Une enveloppe de 10 570 € est répartie entre les communes reprises à l'article 2 au prorata de leur superficie.

Un bonus de 2 200 € est accordé aux communes pour lesquelles un enjeu particulier a été identifié (enjeu environnemental ou réalisation d'un projet d'envergure départementale voire régionale).

Article 2- La liste des communes bénéficiant en 2015 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation visé à l'article 1er est fixée comme suit :

- Avesnes lez Aubert
- Beauvois en Cambrésis
- Cagnoncles
- Cattenières
- Cysoing
- Douai
- Ecaillon
- Flesquières
- Flers en Escrebieux
- Fontaine Notre Dame
- Hem Lenglet
- Hérin
- Hestrud
- Hon Hergies
- Hordain
- Lecelles
- Le Quesnoy
- Lieu Saint Amand
- Louvil
- Maroilles
- Mouchin
- Prouvy
- Rosult
- Rumilly en Cambrésis
- Saint Hilaire sur Helpe
- Thiant
- Thun l'Evêque
- Villers en Cauchies
- Wattignies la Victoire

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Sécurité, Risques et Crises

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Arrêté préfectoral fixant la liste de parties prenantes et le service référent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du delta de l'Aa

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2014 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie portant élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du delta de l'Aa et fixant son périmètre, le délai dans lequel elle est arrêtée et ses objectifs ;

Vu la circulaire du 14 août 2013 sur l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation, et notamment son article 3 sur l'association des parties prenantes à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation à associer dans un comité de pilotage ;

Vu les conclusions des comités de pilotage du programme d'actions et de prévention des risques du Delta de l'Aa et de la stratégie locale du 15 octobre 2014, co-pilotés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que le Pôle Métropolitain Côte d'Opale ;

Considérant qu'il appartient aux préfets de département intéressés d'arrêter la liste des parties prenantes qui doivent être associées à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation dans chacun des périmètres concernés et de désigner le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale sous l'autorité des préfets concernés ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1er : La liste des parties prenantes qui sont associées à l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du delta de l'Aa, jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont les services référents chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale relevant de leur territoire.

Article 3 : Le Préfet du Nord et la Préfète du Pas-de-Calais, assistés par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, et le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale, co-président le comité de pilotage en charge de l'élaboration de la stratégie locale du delta de l'Aa, dont la composition est jointe au présent arrêté. Ils peuvent se faire représenter par les sous-préfets de Dunkerque, Calais et Saint-Omer.

Article 4 : Le Préfet du Nord et la Préfète du Pas-de-Calais ainsi que les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2015

Le Préfet

Fait à Arras, le 20 NOV. 2015

La Préfète

Liste des parties prenantes pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Delta de l'Aa

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Le Pôle Métropolitain Côte d'Opale
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement
- Les Voies Navigables de France

- Les Préfectures et/ou sous-Préfectures de Dunkerque, Calais et St Omer

- Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais et Port de Calais
- Le Conseil Général du Pas-de-Calais
- Le Conseil Général du Nord et Port départemental de Gravelines

- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
- La Communauté d'Agglomération CAP Calaisis
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
- La Communauté de Communes des Trois Pays
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
- La Communauté de Communes du Sud Ouest du Calaisis
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- Le Pays des Moulins de Flandre

- Le Syndicat Mixte du Pays du Calaisis SYMPAC (SCOT Calaisis et Pays du Calaisis)
- Le Syndicat Mixte du SCOT Flandre Dunkerque
- L'Agence d'Urbanisme de la région Flandre Dunkerque (AGUR)

- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Delta de l'Aa
- Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM)
- L'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- L'Institution Interdépartementale des Wateringues
- Les Sections de Wateringues du Nord et du Pas de Calais
- Le Grand Port Maritime de Dunkerque
- La Chambre d'Agriculture de la Région Nord - Pas-de-Calais
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale
- L'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)
- Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

Les communes du département du Nord :
- Armbouts-Cappel
- Bergues
- Bierne
- Bissezeele
- Bourbourg
- Bray-Dunes
- Brouckerque
- Capelle-la-Grande
- Coudekerque
- Coudekerque-Brance
- Craywick
- Crochte
- Drincham
- Dunkerque
- Eringhem
- Ghyvelde
- Grande-Synthe

- Grand-Fort-Philippe
- Gravelines
- Holque
- Hondschoote
- Hoymille
- Hoymille
- Killem
- Lefrinckoucke
- Les Moeres
- Looberghe
- Loon-Plage
- Merckeghem
- Millam
- Pitgam
- Quaedypre
- Rexpoede
- Saint-Georges-sur-l'Aa
- Saint-Pierre-Brouck
- Socx
- Spycker
- Steene
- Teteghem
- Uxem
- Warhem
- Wulverdinghe
- Zuydcoote

Les communes du département du Pas-de-Calais :
- Alembon
- Alquines
- Andres
- Ardres
- Audrehem
- Audruicq
- Autingues
- Bainghen
- Balinghem
- Bonningues-lès-Ardres
- Bonningues-lès-Calais
- Bouquehault
- Brêmes
- Calais
- Campagne-lès-Guines
- Clerques
- Coquelles
- Coulogne
- Escoeuilles
- Fréthun
- Guemps
- Guînes
- Hames-Boucres
- Haut-Loquin
- Herbinghen
- Hocquinghen
- Journy
- Landrethun-lès-Ardres
- Les Attaques
- Licques
- Louches
- Marck
- Muncq-Nieurlet
- Nielles-lès-Ardres
- Nielles-lès-Calais

- Nordausques
- Nortkerque
- Nouvelle-Eglise
- Offekerque
- Oye-Plage
- Peuplingues
- Pihen-lès-Guînes
- Polincove
- Quercamps
- Rebergues
- Recques-sur-Hem
- Rodelinghem
- Ruminghem
- Saint-Folquin
- Saint-Omer-Capelle
- Saint-Tricat
- Sainte-Marie-Kerque
- Sangatte
- Sanghen
- Surques
- Tournehem-sur-la-Hem
- Vieille-Eglise
- Zouafques
- Zutkerque

Composition du Comité de Pilotage pour l'élaboration de la stratégie locale du Delta de l'Aa

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Le Pôle Métropolitain Côte d'Opale
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement
Les Voies Navigables de France
Les Préfectures et/ou sous-Préfectures de Dunkerque, Calais et St Omer
Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais et Port de Calais
Le Conseil Général du Pas-de-Calais
Le Conseil Général du Nord et Port départemental de Gravelines
La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
La Communauté d'Agglomération CAP Calaisis
La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
La Communauté de Communes des Trois Pays
La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
La Communauté de Communes du Sud Ouest du Calaisis
La Communauté de Communes des Hauts de Flandres
La Communauté de Communes du Pays de Lumbres
Le Pays des Moulins de Flandre
Le Syndicat Mixte du Pays du Calaisis SYMPAC (SCOT Calaisis et Pays du Calaisis),
Le Syndicat Mixte du SCOT Flandre Dunkerque
L'Agence d'Urbanisme de la région Flandre Dunkerque (AGUR)
La Commission Locale de l'Eau du SAGE Delta de l'Aa
Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM)
L'Agence de l'Eau Artois Picardie
Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
L'Institution Interdépartementale des Wateringues
Les Sections de Wateringues du Nord et du Pas de Calais
Le Grand Port Maritime de Dunkerque
La Chambre d'Agriculture de la Région Nord - Pas-de-Calais
La Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale
L'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)
Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

Unité Territoriale du Nord Valenciennes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-VALENCIENNES
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande présentée le **23 octobre 2015** par la Société **SAEML Le Phénix à VALENCIENNES** pour l'emploi de **2** enfants, pour le **spectacle « 4 » le 26 novembre 2015,**

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais, de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Monsieur le Directeur des Services Académiques de l'Education Nationale du Nord et de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direccte du Nord-Valenciennes,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires et à titre exceptionnel, l'enfant, dont le nom suit, est autorisé à participer au **spectacle « 4 »** le **26 novembre 2015**

- **LAMARE Rosalie, né le 07/09/2005, domicilié 1 Avenue de Villars à VALENCIENNES**
- **AÏB Sabah, Hana, Kaîna, né le 31/12/2005, domicilié 17 Rue de l'Abbé Delbecque à VALENCIENNES**

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à Valenciennes, le 23 NOV. 2015

P/Le Directeur d'Unité Territoriale
Le Directeur du Travail

Jacques TESTA

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-19-A-00129941
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FRANCE INTERVENTION SAS
A l'attention du dirigeant
41 Rue de la Chevalier
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 28/10/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCE INTERVENTION SAS sis 41 Rue de la Chevalier 59650 VILLENEUVE D ASCQ.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-11-19-20150507128** est délivrée à FRANCE INTERVENTION SAS, sis 41 Rue de la Chevalier, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 43491890000151.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-19-A-00129941
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DJURDJURA PROTECTION SECURITE
A l'attention du dirigeant
8-42 rue Degeyter
59113 SECLIN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 06/11/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DJURDJURA PROTECTION SECURITE sis 8-42 rue Degeyter 59113 SECLIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-11-19-20150508554** est délivrée à DJURDJURA PROTECTION SECURITE, sis 8-42 rue Degeyter, 59113 SECLIN et de numéro SIRET ou autre référence 81409513900014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-19-A-00129941
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BEST PRIVATE SECURITY
A l'attention du dirigeant
APPT 76
48 rue des Victoires
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 17/11/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BEST PRIVATE SECURITY sis 48 rue des Victoires APPT 76 59650 VILLENEUVE D ASCQ.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-11-19-20150510044** est délivrée à BEST PRIVATE SECURITY, sis 48 rue des Victoires, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 81414363200010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-19-A-00129941
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ANABAS DIVISION SECURITE
A l'attention du dirigeant
12 Place Saint Hubert Buro Club
59000 LILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 22/10/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ANABAS DIVISION SECURITE sis 12 Place Saint Hubert Buro Club 59000 LILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-11-19-20150506154** est délivrée à ANABAS DIVISION SECURITE, sis 12 Place Saint Hubert Buro Club, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81363001900012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°72/2015-10-15

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M.MUTOMBO KALOMBO

Dossier n° D59-151

Séance disciplinaire du 15 octobre 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Bénédicte FACHE

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 22/09/2015,

Considérant que M.MUTOMBO KALOMBO, président de la société ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE, était représenté par M.WASANGA Gustinc dûment habilité,

Considérant qu'au cours du contrôle sur pièces le 12/03/2015 et de son audition administrative le 20/05/2015, M.MUTOMBO KALOMBO a indiqué à plusieurs reprises ne pas pouvoir répondre aux questions posées par les contrôleurs sur le fonctionnement de la société ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE, alors qu'il a affirmé en être le gérant de droit depuis sa création, qu'il est plusieurs fois revenu sur ses déclarations, notamment concernant son rôle et celui de M. Eric CHIPENG FAT au sein de la société, en évoquant des éléments contradictoires, que de plus M.MUTOMBO KALOMBO a présenté peu de documents relatifs à la société aux contrôleurs, annonçant qu'il ne disposait pas de ces documents puisqu'ils sont, selon ses déclarations, conservés à Ris Orangis (91), considérant que le manque de données recueillies n'a pas permis d'effectuer un contrôle approfondi, que les documents toutefois transmis comportent des incohérences sur la réalité de l'activité de la société, notamment les factures identiques, datées de novembre et décembre 2014, adressées à la société CBS par l'EURL DILIGENCE SECURITE PRIVEE (SIREN 528.850.944) puis par la SAS ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE (SIREN 538.098.922) ou encore les contrats signés par les agents ne permettant pas de déterminer leur employeur réel, que dès lors il y a lieu de retenir un manquement lié au non respect de l'article R631-14 du CSI relatif au respect du contrôle,

Considérant qu'au cours du contrôle, M.MUTOMBO KALOMBO a affirmé à plusieurs reprises ne pas gérer effectivement la SAS ALPHA SECURITE NUMERO 1 PRIVEE, qu'il a indiqué que son rôle consistait à signer les documents rédigés par M.Eric CHIPENG FAT et M.Joffrey WASSAGA, sans en vérifier le contenu, qu'il a déclaré être le dirigeant de la société à la demande de M. Eric CHIPENG FAT, celui-ci ne pouvant obtenir lui-même d'agrément, considérant que la réalité de son activité au sein de la société est donc en contradiction avec ses déclarations lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exercice de la société en 2014, que par conséquent M.MUTOMBO KALOMBO n'a pas respecté ses devoirs et la réglementation de la sécurité privée, caractérisant ainsi un manquement à l'article R631-7 du CSI,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M.MUTOMBO KALOMBO était représenté par M.WASANGA Gustinc qui a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer de 5 ans à l'encontre de M.MUTOMBO KALOMBO né le 06/04/1979 à LUBUMBASHI (République Démocratique du CONGO)

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 15/10/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 627 4563 7

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 10 du 21 novembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portant mutation de **Monsieur Bruno COULON,** chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai à la Mission d'Outre-Mer en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos

DECIDE

De désigner **Monsieur Emmanuel RIEHL,** directeur des services pénitentiaires, en qualité de Chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Douai à partir du 21 novembre 2015 et jusqu'à l'arrivée du nouveau Chef d'établissement.

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à :

- Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité

A Douai, le 21 novembre 2015

Le Chef d'établissement par intérim

Emmanuel RIEHL

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE * Maison d'Arrêt de Douai *

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 11 du 21 novembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portant mutation de **Monsieur Bruno COULON**, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai à la Mission d'Outre-Mer en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos

Décide

De désigner **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires en qualité de Chef d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Douai à partir du 21 novembre 2015 et jusqu'à l'arrivée du nouveau Chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mesdames Malika JABEUR, Muriel POUILLAUDE et Sandra WIDEHEM et Messieurs Abderrazak BARA, Stéphane DUTOMBOIS et Eric LEBEL, majors pénitentiaires** et à **Mesdames Sonia CLAUSSE, Marjorie DESBLEUMORTIERS, Samantha VALLIN et Audrey VENA, premières surveillantes et Messieurs Christophe BRASME, Mickaël CAILLIER, Sébastien CASSIAU, Damien DELMOTTE, Hervé DEVEMY, Philippe DUEZ, Jérôme LEBAS, Mario MURRUZZU, premiers surveillants,** à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

De plus délégation est donnée **à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :**

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**

A Douai, le 21 novembre 2015

Le Chef d'établissement par intérim

Emmanuel RIEHL

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 12 du 21 novembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portant mutation de **Monsieur Bruno COULON,** chef d'établissement de **la Maison d'Arrêt de Douai à la Mission Outre-Mer** en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos.

Décide

De désigner **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de Chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Douai à partir du 21 novembre 2015 et jusqu'à l'arrivée du nouveau Chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel RIEHL**, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Camille GILLARDIN**, directrice des services pénitentiaires pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**
- suspension de l'agrément d'un mandataire **(art R. 57-6-16 du CPP)**
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés **(art R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 du CPP)**
- établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline **(art R. 57-7-12 du CPP)**
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne **(art R 57-7-82 du CPP)**
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère **(art R57-8-15 du CPP)**
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**
- autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées **(art R57-8-23 et D419-1du CPP)**
- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article **(art R57-8-6 du CPP)**
- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers **(art R. 57-9-5 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle **(art R.57-9-8 du CPP)**

- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire **(art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP)**

- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation **(art D79 du CPP)**

- présidence de la commission pluridisciplinaire unique **(art D90 à D92 du CPP)**

- affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues **(art D93 du CPP)**

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**

- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**

- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir **(art D122 du CPP)**

- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur **(art D124 du CPP)**

- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**

- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**

- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**

- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline **(art D250 du CPP)**

- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**

- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**

- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité **(art D266 du CPP)**

- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**

- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**

- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**

- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**

- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**

- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus **(art D343 du CPP)**

- fixation des prix pratiqués en cantine **(art D344 du CPP)**

- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes **(art D347-1 du CPP)**

- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**

- suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement **(art D388 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation **(art D389 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite **(art D390-1 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**

- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille **(art D414 du CPP)**

- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible **(art D421 du CPP)**

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**

- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**

- réception et envoi d'objets par les personnes détenues **(art D430 ET D431 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations **(art D432-3)**

- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**

- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement **(art D433-3 du CPP)**

- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**

- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement **(art D436-3 du CPP)**

- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale **(art D438 du CPP)**

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices **(art D439-4)**

- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de

publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues **(art D443 et D443-2 du CPP)**

- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**
- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues **(art D449-1 du CPP)**
- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**
- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison **(art D476 du CPP)**
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai, le 21 novembre 2015

Le Chef d'établissement par intérim

Emmanuel RIEHL

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ★ Maison d'Arrêt de Douai ★

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 13 du 21 novembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portant mutation de **Monsieur Bruno COULON,** chef d'établissement **de la maison d'arrêt de Douai à la Mission d'Outre-Mer** en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos.

Décide

De désigner **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de Chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Douai à partir du 21 novembre 2015 et jusqu'à l'arrivée du nouveau Chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick BOURLET**, directeur technique pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité **(art D266 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation **(art D389 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus **(art D343 du CPP)**
- fixation des prix pratiqués en cantine **(art D344 du CPP)**
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D473 du CPP)**

A Douai, le 21 novembre 2015
Le Chef d'établissement par intérim

Emmanuel RIEHL

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ★ Maison d'Arrêt de Douai ★

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 14 du 21 novembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portant mutation de **Monsieur Bruno COULON,** chef d'établissement de **la Maison d'Arrêt de Douai à la Mission d'Outre-Mer** en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos.

Décide

De désigner **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de Chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Douai à partir du 21 novembre 2015 et jusqu'à l'arrivée du nouveau Chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Messieurs Francis DELFORCE et Stéphane LHEUREUX,** capitaines pénitentiaires, à **Mesdames Nathalie DAVESNE et Delphine DUCOIN et Monsieur Olivier QUINT,** lieutenants pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**
- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ **(art D284 du CPP)**
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**
- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**
- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai, le 21 novembre 2015
Le Chef d'établissement par intérim
Emmanuel RIEHL

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 15 du 21 novembre 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portant mutation de **Monsieur Bruno COULON,** chef d'établissement de **la Maison d'Arrêt de Douai à la Mission d'Outre-Mer** en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos.

Décide

De Désigner **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de Chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Douai à partir du 21 novembre 2015 et jusqu'à l'arrivée du nouveau Chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LOCQUEGNIES,** capitaine pénitentiaire, chef de détention et à **Monsieur Guy BULTEZ,** lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**
- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article **(art R57-8-6 du CPP)**
- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers (**art R. 57-9-5 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- présidence de la commission pluridisciplinaire unique **(art D90 à D92 du CPP)**
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**
- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur **(art D124 du CPP)**
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**

- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**

- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**

- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**

- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**

- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**

- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**

- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ **(art D284 du CPP)**

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**

- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**

- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**

- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**

- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**

- réception et envoi d'objets par les personnes détenues **(art D430 ET D431 du CPP)**

- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**
-
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**

- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**

- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**

- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai le 21 novembre 2015

Le Chef d'établissement par intérim

Emmanuel RICHI